

Objet : Fixation du montant de la redevance pour occupation du domaine public par les réseaux de transport de gaz pour 2025

Le Maire de la commune de Saint-Rémy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délégation du Conseil Municipal accordée à Madame le Maire par délibération n°60/20 du 24 septembre 2020 et complétée par la délibération n°043/21 du 30 juin 2021 autorisant Madame le Maire à demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions en fonctionnement ou en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant estimé du projet subventionné,

Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L 45-1 à L 47 et R 20-51 à R 20-54 relatifs aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées (RODP télécom).

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public,

Vu le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz par les canalisations particulières de gaz.

Vu la délibération n° 3214 du 23 Novembre 2007 par laquelle la Commune a décidé d'instituer une redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution de gaz.

Vu les éléments physiques et d'actualisation déterminants pour le calcul de la RODP.

D E C I D E

ARTICLE 1 :

Les montants de référence destinés au calcul de la redevance citée en objet sont fixés pour chaque année en tenant compte de l'évolution de la longueur totale de canalisation de transport de gaz naturel traversant la commune sur le domaine public (10% de la longueur totale) et d'un seuil de 100% par rapport au plafond de 0.035 euros par mètres de canalisation.

Une formule d'indexation automatique permet de faire évoluer les redevances, au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie (Série 001711010 Index divers de la construction - ING - Ingénierie - Base 2010) ou de tout autre index qui viendrait à lui être substitué.

Au titre de la RODP 2025, le montant se calcule compte tenu des éléments physiques et d'actualisation suivants :

- avec une longueur totale de canalisation de transport de gaz naturel traversant la commune de 1961 mètres, la formule est de : $0,10 \times [(0,035 \text{ €} \times 1961) + 100 \text{ €}] \times 1,42$ soit = 151.75€

ARTICLE 2 :

La Commune établira un titre de recettes d'un montant de 151.75 euros (cent cinquante et un euros et soixante quinze centimes) à l'encontre de GRTgaz au titre de l'exercice 2025.

ARTICLE 3 :

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 :

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification, soit auprès de Madame le Maire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

ARTICLE 6 :

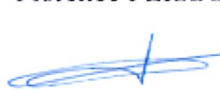
La présente décision sera publiée conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 et l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation sera adressée :

- Au Service de Gestion Comptable de Chalon-sur-Saône et à la Sous-Préfecture de Chalon sur Saône.

Fait à Saint-Rémy, le 12 août 2025

Florence PLISSONNIER


Maire

